



Fiez, le 16 novembre 2016

PREAVIS MUNICIPAL NO 11/2016

Octroi à la Municipalité de l'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations d'immeubles ou de droits réels immobiliers et les acquisitions de participations dans des sociétés commerciales

Séance du Conseil général du 14 décembre 2016

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Selon l'article 4, chiffres 6 et 6 bis, de la loi sur les communes, le Conseil général a le pouvoir de se prononcer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que sur l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales. Selon l'article 44, chiffre 1 de la loi sur les communes, la Municipalité est toutefois compétente pour statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune.

L'article 4, chiffres 6 et 6 bis, de la loi donne aussi au Conseil général la possibilité d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer dans certaines limites sur les aliénations et acquisitions d'immeubles, de même que sur la prise de participations dans des sociétés commerciales.

Au surplus, l'article 13, chiffre 5 du règlement du Conseil général entré en vigueur le 1^{er} septembre 2011 stipule que :

« Le conseil délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. »

et au chiffre 6 du même article :

« La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participation dans les sociétés commerciales.

Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a de la loi sur les communes ».

L'article 3a de la loi sur les communes a la teneur suivante :

« Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général et du Conseil d'Etat. »

Pendant les années passées, l'autorisation n'a servi que dans des affaires sans conséquence financière puisqu'il s'est agi uniquement d'inscriptions de servitudes en faveur de services publics (électricité, réseau téléphonique).

Lors de la législature précédente, le Conseil général a accordé à la Municipalité un montant de CHF 10'000.00 par cas. Le montant est resté inchangé depuis de nombreuses années.

Pour cette nouvelle législature, la Municipalité demande au Conseil de maintenir cette autorisation à CHF 10'000.00 par cas.

Une simple information sera adressée à la Préfecture, conformément à l'article 142 chiffre 1 de la loi sur les communes. Cette information est nécessaire afin que l'examen des comptes communaux puisse être fait en toute connaissance de cause. Elle doit également permettre de vérifier la légalité des transactions communales, en particulier le respect des procédures d'aliénation et du rôle respectif de la Municipalité et du délibérant en la matière.

CONCLUSIONS :

La Municipalité propose au Conseil général de prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Fiez :

- Vu le préavis municipal relatif à l'octroi de l'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations d'immeubles ou de droits réels immobiliers et les acquisitions de participations dans des sociétés commerciales ;
- Ouï le rapport de la Commission de gestion chargée d'étudier cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE :

1. D'accorder à la Municipalité pour la durée de la législature 2016-2021 une autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions d'immeubles et des droits immobiliers dont la valeur n'excède pas CHF 10'000.00 par cas, charges éventuelles comprises ;
2. D'accorder à la Municipalité pour la durée de la législature 2016-2021 une autorisation générale de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales pour une valeur n'excédant pas CHF 10'000.00 par cas.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

D. Fardel

S. Natali Wimmer

